

Les résultats des campagnes de suivi font l'objet de rapports transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Le suivi environnemental, tant sa fréquence que son contenu ou sa localisation, peut être modifié sur demande de l'inspection des installations classées pour tenir compte des résultats des campagnes de suivi ; en cas d'impacts résiduels imprévus sur l'environnement, des plans d'actions correctifs sont établis et mis en œuvre après analyse et validation de l'inspection des installations classées. »

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté doivent être accomplies dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La directrice de l'environnement,
KARINE LAMBERT

Arrêté n° 3891-2018/ARR/DENV du 27 décembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques exploité par la société calédonienne des eaux

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques exploité par la société calédonienne des eaux ;

Vu l'arrêté n° 1902-2003/PS du 27 novembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service sur le lot n° 101 pie C, route de Yahoué, commune du Mont-Dore un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques exploité par la société calédonienne des eaux ;

Vu le courrier n° 2016-21145/DENV du 8 août 2016 émettant un avis favorable à la transmission trimestrielle des résultats des analyses réalisées mensuellement sur les effluents ;

Vu le rapport n° 30039-2018/1-ACTS/ DENV du 8 octobre 2018 ;

Considérant la pertinence d'effectuer une analyse des effluents liquides sur un échantillon moyen journalier plutôt que sur un échantillon ponctuel ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence de suivi de la performance de traitement de l'installation sur des échantillons moyens journaliers et compte tenu de la fréquence mensuelle actuellement appliquée par l'exploitant pour ce contrôle ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Au premier alinéa de l'article B.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS susvisé, la phrase « *Les performances de l'ouvrage de traitement et d'épuration des effluents domestiques doivent être mesurées mensuellement* » est remplacée par la phrase « *Les performances de l'ouvrage de traitement et d'épuration des effluents domestiques sont mesurées mensuellement sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures* ».

Article 2 : Au tableau porté au deuxième alinéa de l'article B.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS susvisé, la ligne concernant le paramètre « Température » est remplacée par les dispositions suivantes :

«

Paramètres	Caractéristiques du rejet	Flux maximal
Température	≤ 30° Celsius	-

».

Article 3 : Au cinquième alinéa de l'article B.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS susvisé, le mot « *semestriellement* » est remplacé par le mot « *mensuellement* » et le mot « *phosphate* » est supprimé.

Article 4 : A la fin du sixième alinéa de l'article B.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS susvisé, est ajouté le mot « *trimestriellement* ».

Article 5 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La directrice de l'environnement,
KARINE LAMBERT